Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Barthélemy

RÈGLEMENT 588-15

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS ET LES CHATS

ATTENDU QU' il y a lieu de revoir la règlementation municipale concernant les animaux pour l'ensemble de la municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 1er juin 2015;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par madame la conseillère Luce Melançon, appuyé de monsieur le conseiller Richard Rochon et résolu que le règlement 588-15 ayant comme titre *« Règlement concernant les chiens et les chats »* soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

1.1 animal : chien, chat;

1.2 autorité compétente : l'inspecteur municipal, le directeur général ou la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement;

1.3 chat : un chat, une chatte, un chaton;

1.4 chat errant : tout chat sans propriétaire ou gardien ou momentanément hors du contrôle ou de la garde de son gardien et qui n'est pas sur le terrain de son propriétaire;

1.5 chien : un chien, une chienne ou un chiot;

1.6 chien errant : tout chien sans propriétaire ou gardien ou momentanément hors du contrôle ou de la garde de son gardien et qui n'est pas sur le terrain de son propriétaire;

1.7 chien d'attaque : un chien utilisé pour le gardiennage qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus;

1.8 chien guide : un chien entraîné pour guider un handicapé visuel;

1.9 chien de protection : un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est attaqué;

1.10 dépendance : un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation ou qui y est contigu;

1.11 expert : un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal;

1.12 exploitation agricole : entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente;

1.13 fourrière : un endroit servant à la garde et à la disposition des animaux notamment aux fins de l'application du présent règlement;

1.14 gardien : est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement;

1.15 licence : plaque d'identité de l'animal;

1.16 municipalité : indique la Municipalité de Saint-Barthélemy;

1.17 place publique : tout lieu autre qu'une voie publique, propriété de la municipalité ou occupée par elle et où le public a accès;

1.18 quiconque : inclut toute personne morale ou physique;

1.19 unité d'occupation : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielle, commerciale ou industrielle.

AMENDEMENT RÈG. 654-20
3 juin 2020

1.20 blessure grave : toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

ARTICLE 2 ENTENTE

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences d'animaux, à fournir une fourrière et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier, l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelé aux fins des présentes l'autorité compétente.

ARTICLE 3 POUVOIRS DES VISITES

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.

L'autorité compétente est autorisée à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

ARTICLE 4 LICENCES

AMENDEMENT RÈG. 654-20
3 juin 2020

~~4.1 Dans les limites de la municipalité, nul ne doit garder un chien ou un chat, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition ou suivant le jour ou le chien ou le chat atteint l'âge de quatre (4) mois, le délai le plus long s'appliquant.~~

4.1 Dans les limites de la municipalité, nul ne doit garder un chien ou un chat, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition ou suivant le jour ou le chien ou le chat atteint l'âge de trois (3) mois, le délai le plus long s'appliquant.

4.2 Le gardien d'un chien ou d'un chat doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre ville ou Municipalité.

4.3 Nul ne doit amener à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien ou un chat vivant habituellement hors du territoire de la municipalité, à moins d'être muni :

a) de la licence prévue au présent règlement;
OU
b) de la licence valide émise par la municipalité où le chien ou le chat vit habituellement si le chien ou le chat est amené dans la municipalité pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours.

AMENDEMENT RÈG. 654-20
3 juin 2020

4.4 ~~Toute demande de licence doit indiquer les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien ou du chat.~~

~~Lorsqu'une demande de licence est faite par une personne mineure, le père, la mère ou le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec cette demande.~~

4.4 Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien ou du chat.

Dans le cas d'un chien, il est aussi demandé :

1. Le type;
2. La couleur;
3. L'année de naissance;
4. Le nom;
5. Les signes distinctifs;
6. La provenance du chien;
7. Si son poids est de 20 kg et plus (44 livres)
8. Le cas échéant, la preuve que le chien est vacciné contre la rage, stérilisé, ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
9. Toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

4.5 Le gardien d'un chien ou d'un chat, dans les limites de la municipalité, doit avant le premier jour du mois de juillet de chaque année, obtenir une licence.

4.6 La licence est annuelle et valide pour la période allant du 1er juillet au 30 juin de chaque année.

AMENDEMENT RÈG. 654-20
3 juin 2020

4.7 ~~La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt-six dollars (26 $) pour un chien, de vingt dollars (20 $) pour un chat non stérilisé et de dix dollars (10 $) pour un chat stérilisé.~~

4.7 La somme à payer pour l'obtention d'une licence est celle prévue dans le règlement sur la tarification en vigueur.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

4.8 Chaque licence est non transférable, indivisible et non remboursable.

4.9 Contre paiement du prix, la licence est émise et un médaillon officiel indiquant le numéro d'immatriculation est remis au gardien. Ce médaillon doit être porté en tout temps par le chien ou le chat.

4.10 En cas de perte, le médaillon doit être remplacé par le gardien et dans un tel cas, le prix du médaillon est de cinq dollars (5 $).

4.11 Le gardien d'un chien ou d'un chat trouvé dans la municipalité sans être muni du médaillon prévu au présent règlement ou du médaillon mentionné au sous paragraphe b) de l'article 4.2 du présent règlement, contrevient au présent règlement et est passible de la pénalité y prévue.

ARTICLE 5 REGISTRE MUNICIPAL

L'autorité compétente tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien ou du chat pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien ou ce chat.

ARTICLE 6 NOMBRE DE CHIENS ET DE CHATS

AMENDEMENT RÈG. 720-24

Il est interdit de garder plus de trois (3) chiens et de trois (3) chats dans une unité d'occupation et ses dépendances.

Cet article ne s'applique pas dans le cas des exploitations agricoles pour le nombre de chats.

ARTICLE 7 CHENIL

7.1 Le propriétaire de plus de trois (3) chiens est une personne exploitant un chenil au sens du présent règlement et celui-ci doit obtenir un permis d'exploitation de chenil.

7.2 Le chenil devra être localisé à au moins 275 mètres de toute résidence avoisinante.

7.3 Le permis d'exploitation de chenil sera émis par l'autorité compétente désignée par la municipalité aux conditions suivantes :

7.3.1 Le lieu d'exploitation du chenil est conforme à la réglementation municipale, notamment, en ce qui concerne les règlements d'urbanisme ou autres règlements définissant les normes d'un chenil.

AMENDEMENT RÈG. 654-20
3 juin 2020

~~7.3.2 Le requérant acquitte, à chaque année, le prix du permis fixé à deux cent cinquante dollars (250,00 $).~~

7.3.2 Le requérant acquitte, à chaque année, le prix du permis fixé dans le règlement sur la tarification en vigueur.

7.4 La personne exploitant un chenil sur le territoire de la municipalité devra s'assurer :

7.4.1 que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenues en tout temps au lieu d'exploitation du chenil;

7.4.2 que les aboiements des chiens gardés sur le lieu du chenil ne troublent pas la paix, la tranquillité ou ne soient une source d'ennuis dans le voisinage;

7.4.3 que l'exploitation du chenil ne cause pas d'odeur ou ne soit de quelque autre manière une source d'ennuis pour le voisinage;

7.4.4 que l'aménagement du chenil permette de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale d'un mètre et demi (1,5).

ARTICLE 8 CHATTERIE

8.1 Le propriétaire de plus de trois (3) chats est une personne exploitant une chatterie au sens du présent règlement et celui-ci doit obtenir un permis d'exploitation de chatterie.

8.2 La chatterie devra être localisée à au moins 275 mètres de toute résidence avoisinante.

8.3 Le permis d'exploitation de chatterie sera émis par l'autorité compétente désignée par la municipalité aux conditions suivantes :

8.3.1 Le lieu d'exploitation de la chatterie est conforme à la réglementation municipale, notamment, en ce qui concerne les règlements d'urbanisme ou autres règlements définissant les normes d'une chatterie.

AMENDEMENT RÈG. 654-20
3 juin 2020

~~8.3.2 Le requérant acquitte, à chaque année, le prix du permis fixé à deux cent cinquante dollars (250 $).~~

8.3.2 Le requérant acquitte, à chaque année, le prix du permis fixé dans le règlement sur la tarification en vigueur.

8.4 La personne exploitant une chatterie sur le territoire de la municipalité devra s'assurer :

8.4.1 que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenues en tout temps au lieu d'exploitation de la chatterie;

8.4.2 que les miaulements des chats gardés sur le lieu de la chatterie ne troublent pas la paix, la tranquillité ou ne soient une source d'ennuis dans le voisinage;

8.4.3 que l'exploitation de la chatterie ne cause pas d'odeur ou ne soit de quelque autre manière une source d'ennuis pour le voisinage;

8.4.4 que l'aménagement de la chatterie permette de garder individuellement chaque chatte gestante dans une cage d'une superficie minimale de un (1) mètre carré et d'une hauteur minimale d'un mètre et demi (1,5).

ARTICLE 9 CHIEN OU CHAT TENU ENLAISSE

AMENDEMENT RÈG. 654-20
3 juin 2020

~~Lorsqu'à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances, un chien ou un chat doit être tenu en laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.~~

Lorsqu'à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances, un chien ou un chat doit être tenu en laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

ARTICLE 10 ANIMAUX EN RUT

10.1 Chatte en rut : une chatte en rut doit être confinée à l'intérieur d'un bâtiment;

10.2 Chienne en rut : une chienne en rut doit être tenue en laisse ou confinée à l'intérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 11 CHIEN OU CHAT ERRANT

Il est défendu de laisser en tout temps un chien ou un chat errer dans une rue, ruelle ou place publique.

ARTICLE 12 CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN OU D'UN CHAT ERRANT

AMENDEMENT RÈG 654-20
3 juin 2020

~~12.1 L'autorité compétente peut s'emparer et garder en fourrière un chien ou un chat trouvé errant ou jugé dangereux ou constituant une nuisance;~~

12.1 L'autorité compétente peut s'emparer et garder en fourrière un chien ou un chat trouvé errant ou jugé potentiellement dangereux ou constituant une nuisance;

12.2 Après un délai de quatre (4) jours (96 heures) à compter de sa détention, un chien ou un chat enlevé dans les circonstances décrites à l'article 12.1, peut être euthanasié, vendu pour adoption ou confié à un organisme voué à la protection des animaux;

12.3 Lorsque le chien ou le chat porte à son collier la licence requise par le présent règlement ou lorsque le propriétaire du chien ou du chat est connu, le délai de quatre (4) jours (96 heures) prévu au paragraphe 12.2 est remplacé par un délai de cinq (5) jours (120 heures) à compter du moment où l'autorité compétente a envoyé un avis, par courrier recommandé ou courrier certifié au gardien enregistré du chien ou du chat ou au gardien connu, à l'effet qu'il le détient et qu'il sera disposé après cinq (5) jours de l'envoi de l'avis si on n'en recouvre pas la possession;

12.4 Le gardien peut reprendre possession de son chien ou de son chat à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à la municipalité ou à l'autorité compétente, sur paiement des frais de garde et de pension, des frais de capture et des frais de soins vétérinaires le cas échéant, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu;

12.5 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien ou ce chat conformément au présent règlement, le gardien doit également pour reprendre possession de son animal, obtenir la licence requise, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu;

12.6 L'autorité compétente peut disposer d'un chien ou d'un chat qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement;

12.7 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chien ou un chat ne peut être tenu responsable du fait d'une telle destruction;

12.8 Ni la municipalité ni l'autorité compétente ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien ou un chat à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 13 ANIMAL BLESSÉ OU MALADE

13.1 Un gardien sachant que son chien ou son chat est blessé ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie;

13.2 L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un chien ou un chat blessé ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire ou à la Société pour la prévention contre la cruauté envers les animaux (S.P.C.A.) jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien. En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un

certificat de santé à la fin de la période d'observation ou ordonne l'euthanasie de l'animal si cela constitue une mesure humanitaire;

13.3 L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un chien ou un chat soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un médecin vétérinaire ou à la Société pour la prévention contre la cruauté envers les animaux (S.P.C.A.). Si le chien ou le chat est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète. Si la maladie n'est pas attestée, le chien ou le chat est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 14 CHIENS DANGEREUX

ARTICLE 14.1 CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

AMNEDEMENT RÉG 654-20
3 juin 2020

~~14.1.1 Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :~~

~~1) a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;~~

~~2) se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.~~

14.1.1 Tout chien potentiellement dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé potentiellement dangereux tout chien qui :

1) A mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;

2) Se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;

3) A subit une évaluation d'un expert désigné par la municipalité ou d'une autre municipalité et duquel son rapport définit l'animal comme étant un risque pour la santé ou la sécurité publique.

AMENDEMENT RÈG. 654-20
3 juin 2020

~~14.1.2 L'autorité compétente peut saisir et mettre à la fourrière un chien dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert désigné par la municipalité qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations, sur les mesures à prendre concernant l'animal, à la personne responsable de l'application du présent règlement.~~

14.1.2 L'autorité compétente peut saisir et mettre à la fourrière un chien potentiellement dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert désigné par la municipalité qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations, sur les mesures à prendre concernant l'animal, à la personne responsable de l'application du présent règlement.

L'autorité compétente peut exiger le propriétaire ou le gardien de se présenter avec le chien pour un examen après l'avoir informé de la date, de l'heure, du lieu ainsi que des frais qu'il devra débourser pour celui-ci.

14.1.3 L'autorité compétente doit informer le gardien de l'animal, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il procédera à l'examen de l'animal. Le gardien dispose alors d'un délai de 24 heures pour faire connaître à l'expert son intention de retenir les services d'un autre expert afin qu'il procède conjointement, avec l'expert désigné de la municipalité, à l'examen de l'animal.

Suite à l'examen, un seul rapport, préparé par l'expert désigné par la municipalité et signé par les deux experts, contenant les recommandations unanimes, est remis à l'autorité compétente.

Lorsque les experts ne s'entendent pas, ils désignent conjointement un troisième expert qui procède à un nouvel examen de l'animal et fait ses recommandations à l'autorité compétente. Lorsque les experts ne s'entendent pas sur le choix d'un expert ou lorsque l'expert désigné par le gardien de l'animal refuse ou néglige d'en désigner un dans un délai de 24 heures, après avoir été mis en demeure de le faire, le troisième expert est désigné par un juge de la Cour municipale sur requête de la municipalité.

AMENDEMENT RÈG. 654-20
3 juin 2020

~~14.1.4 Sur recommandation de l'expert ou, selon le cas, des experts, l'autorité compétente peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :~~

~~1) si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement de l'animal;~~

~~2) si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, éliminer l'animal par euthanasie;~~

~~3) si l'animal a attaqué ou a mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer l'animal après le délai prescrit à l'article 14.1.8 du présent règlement;~~

~~4) exiger de son gardien que l'animal soit gardé conformément aux dispositions de l'article 14.2.1 comme s'il s'agissait d'un chien d'attaque ou de protection;~~

~~5) exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire;~~

~~6) exiger de son gardien que l'animal soit stérilisé;~~

~~7) exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;~~

~~8) exiger l'identification permanente de l'animal;~~

~~9) exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.~~

~~Lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.~~

14.1.4 Sur recommandation de l'expert ou, selon le cas, des experts, l'autorité compétente peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1) Si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain

où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement de l'animal;

2) Si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, éliminer l'animal par euthanasie;

3) Si l'animal a attaqué ou a mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure grave ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, euthanasier l'animal après le délai prescrit à l'article 14.1.8 du présent règlement;

4) Si l'animal est considéré comme potentiellement dangereux après la publication d'un rapport d'un expert, les mesures suivantes pourraient être exigées auprès du propriétaire ou du gardien;

    a) L'animal doit être vacciné contre la rage, micropucé et stérilisé à moins d'une contradiction établie l'expert mandaté par la municipalité. Le vaccin doit être administré tous les trois ans.

    b) L'animal ne peut être gardé en présence d'enfants de 10 ans ou moins sans qu'il ne soit sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

    c) L'animal doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

    d) L'animal, dans un endroit public, doit porter en tout temps un licou ou une muselière-panier. De plus, il doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1.25 mètre, sauf dans une aire d'exercice canin.

5) Exiger de son gardien que l'animal soit gardé conformément aux dispositions de l'article 14.2.1 comme s'il s'agissait d'un chien d'attaque ou de protection;

6) Exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire;

7) Exiger de son gardien que l'animal soit stérilisé;

8) Exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;

9) Exiger l'identification permanente de l'animal;

10) Exiger le micorpuçage de l'animal;

11) Exiger le propriétaire ou gardien à se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période déterminée;

12) Exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique;

Lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

14.1.5 Tout gardien d'un animal pour lequel il a été ordonné l'application d'une mesure prévue à l'article 14.1.4 qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue à l'article 18.

14.1.6 Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires, de même que ceux d'une expertise prescrite par le présent article, de tout animal amené à la fourrière en application du présent article, sont à la charge du gardien de l'animal.

14.1.7 Le gardien d'un animal domestique amené à la fourrière en application du présent article, après que l'animal ait été examiné par un expert, sauf si cet expert considère que l'animal doit être éliminé par euthanasie, peut sous réserve de toute mesure prescrite par une autorité gouvernementale en application d'un règlement ou d'une ordonnance adopté en vertu de la *Loi sur les maladies et la protection des animaux (L.R.C.,* chapitre A-11), reprendre possession de son animal sur paiement des frais mentionnés au présent article, lorsque son gardien s'est engagé à respecter les mesures prescrites.

14.1.8 Nonobstant ce qui précède, dans le but de se conformer aux recommandations du Bureau de la santé des animaux de l'Agence canadienne d'inspection des animaux, lorsqu'un chien ou un chat a mordu un être humain, il doit être mis à l'écart, sous surveillance, pour une période de dix (10) jours par l'autorité compétente.

ARTICLE 14.2 CHIENS D'ATTAQUE OU DE PROTECTION

14.2.1 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien d'attaque ou de protection doit être gardé, selon le cas :

1) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

2) dans un parc à chien constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadenassé, d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de deux (2) mètres, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres et enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser;

3) tenu au moyen d'un câble en acier afin de maintenir l'animal à au moins deux (2) mètres de la limite intérieure de la propriété. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal;

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2 du 1er alinéa, l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou d'un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées.

14.2.2 Tout gardien de chien d'attaque ou de protection qui ne garde pas son animal conformément aux prescriptions de l'article 14.2.1 commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue à l'article 18.

ARTICLE 15 RESPONSABILITÉ DU CITOYEN

15.1 Toute personne qui renverse ou écrase un chien ou un chat doit s'arrêter et prendre les mesures qui s'imposent pour venir en aide à l'animal blessé. Si le propriétaire du chien ou du chat ne peut être identifié et retracé, cette personne doit en informer l'autorité

compétente, un agent de la paix ou demander l'aide de la Société canadienne de protection des animaux.

15.2 Nul n'a le droit d'étendre du poison, ni d'installer quelque piège que ce soit, sur sa propriété ou ailleurs, pour se débarrasser des chiens ou des chats errants.

15.3 Tout chien ou chat errant capturé par un citoyen doit être remis à l'autorité compétente ou à la Société pour la prévention contre la cruauté envers les animaux (S.P.C.A.).

ARTICLE 16 LES NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés :

16.1 Le fait pour un chien ou un chat d'aboyer, de hurler ou d'émettre un autre son de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes;

16.2 Le fait pour un chien ou un chat de blesser, de tenter de blesser une personne ou un animal ou d'endommager, de salir ou de souiller la propriété publique ou privée;

16.3 La présence d'un chien ou d'un chat sans gardien hors des limites de la propriété de celui-ci;

16.4 La présence d'un chien ou d'un chat, non tenu en laisse par son gardien, hors de la propriété de celui-ci;

16.5 La présence d'un chien ou d'un chat sans gardien, sur la propriété de celui-ci, alors que la propriété du gardien n'est pas suffisamment clôturée pour contenir ce chien ou ce chat;

16.6 La présence d'un chien ou d'un chat dans un parc, un terrain de jeux ou une place publique de la municipalité ou dans un bâtiment de la municipalité, sauf; pour un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou pour un chien entraîné pour la protection et appartenant à une société ou un organisme que le Conseil municipal a chargé d'appliquer le présent règlement;

Par contre, la présence d'un chien ou d'un chat tenu en laisse par son gardien, dans les passages piétonniers et les pistes cyclables est permise;

16.7 La présence d'un chien ou d'un chat sur un terrain privé sans le consentement de l'occupant du terrain;

16.8.1 L'omission par le gardien d'un chien ou d'un chat qui se trouve sur la propriété publique, d'être muni, en tout temps, des instruments appropriés lui permettant d'enlever et de disposer des défécations du chien ou du chat dont il a la garde d'une manière hygiénique;

16.8.2 L'omission par le gardien d'un chien ou d'un chat de prendre les moyens nécessaires pour enlever immédiatement et de façon adéquate les défécations du chien ou du chat dont il a la garde;

16.9 Le refus par le gardien d'un chien ou d'un chat de laisser pénétrer l'autorité compétente à son domicile pour constater l'observation du règlement;

16.10 L'introduction ou la garde d'un chien ou d'un chat, exception faite du chien d'une personne aveugle, dans un restaurant ou dans un autre endroit où l'on sert au public des repas ou des consommations, ainsi que dans un établissement où l'on vend des produits alimentaires;

16.11 Les articles 16.6, 16.7, 16.8.1 et 16.8.2 ne s'appliquent pas aux chiens dressés pour aider les aveugles lorsqu'ils accompagnent leur maître.

ARTICLE 17 DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence l'autorité compétente à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 18 PÉNALITÉS

AMENDEMENT RÈG. 654-20
AMENDEMENT RÈG. 720-24

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

18.1 Le propriétaire d'un chien ou d'un chat qui contrevient à une disposition du présent règlement et qui n'est pas un article précis visé aux paragraphes suivants est passible d'une amende de 200 $ à 500 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 $ à 1000 $, dans les autres cas.

18.2 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 4 est passible d'une amende de 250 $ à 750 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 $ à 1 500 $, dans les autres cas.

18.3 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 6 est passible d'une amende de 500 $ à 1 000 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 500 $ à 2 000 $, dans les autres cas.

18.4 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 9 et 11 est passible d'une amende de 500 $ à 1 500 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 $ à 3 000 $, dans les autres cas.

18.5 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 14.1.2 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de l'article 14.1.4 est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 $ à 20 000 $, dans les autres cas.

18.6 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 14.1.5 paragraphe 4 est passible d'une amende de 1 000 $ à 2 500 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 $ à 5 000 $, dans les autres cas.

18.7 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 $ à 750 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 $ à 1 500 $, dans les autres cas.

18.8 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticence ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 $ à 5 000 $.

Les montants minimal et maximal des amendes concernant les articles 4, 9, 11, 14.1.2 et 14.1.4 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles visant spécifiquement les chiens sont portés au double.

Toute infraction continue à quelque disposition du présent règlement constitue une infraction séparée pour chaque jour pendant lequel elle est continuée.

ARTICLE 19 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 574-14 de la Municipalité de Saint-Barthélemy.

~~ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR~~

AMENDEMENT RÈG. 654-20
3 juin 2020

~~Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.~~

ARTICLE 20 DISPARITÉ AVEC UN AUTRE RÈGLEMENT

Dans le cas d'une disparité entre ce règlement et le règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, ce dernier à préséance.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

AMENDEMENT RÈG. 654-20
3 juin 2020

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____	_____
Robert Sylvestre	Julie Maurice
Maire	Directeur général et secrétaire-trésorier

Monsieur le maire demande le vote
Adopté à l'unanimité

Avis de motion : 2 mars 2020
Adoption du règlement : 1er juin 2020
Publication : 3 juin 2020
Entrée en vigueur : 3 juin 2020